



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 juillet 2009
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 27 juillet 2009, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui communiquer le rapport de l'Italie sur les mesures prises afin de mettre effectivement en application les dispositions de la résolution susmentionnée et de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 27 juillet 2009 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En application du paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité le 12 juin 2009, l'Italie a l'honneur de transmettre ci-après les renseignements demandés sur l'application des dispositions prévues au paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et aux paragraphes 9, 10, 18, 19 et 20 de la résolution 1874 (2009), en attendant l'adoption par l'Union européenne de nouveaux textes en la matière.

1. En ce qui concerne l'application des restrictions à la vente d'armes à la République populaire démocratique de Corée, le Gouvernement italien tient à indiquer que l'exportation d'armes de tout type et d'équipements de défense est régie par la loi italienne 185/90. Outre qu'elle prévoit la stricte application des embargos sur les armes décidés par l'ONU ou l'Union européenne, cette loi soumet la délivrance des autorisations d'exportation à des critères stricts. Les menaces à la paix et à la stabilité régionale et les atteintes aux droits de l'homme constituent les deux principaux critères pris en considération à ce titre. Par conséquent, aucune autorisation d'exportation ne saurait être délivrée en violation des dispositions des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009). De plus, l'Italie respecte les engagements politiques découlant du Code de conduite européen sur l'exportation d'armes, qui définit également de façon stricte dans quels cas chaque État Membre peut délivrer l'autorisation d'exportation ou s'y refuser.

2. En ce qui concerne le contrôle des biens à double usage, l'Italie a adopté le décret-loi 96/2003, qui définit les modalités de mise en œuvre, au niveau national, des textes pertinents de l'Union européenne. Sur le fondement de ce décret-loi, l'Italie surveille et contrôle l'exportation des biens à double usage relevant des divers régimes de contrôle. Pour les produits visés au paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, dont la liste a été mise à jour par le Comité des sanctions dans sa décision du 16 juillet 2009, toute demande d'autorisation d'exportation sera rejetée. De plus, le décret 96/2003 prohibe, pour les biens à double usage, toute assistance technique en rapport avec des armes de destruction massive.

3. L'Italie va appliquer les restrictions à l'admission des personnes et des entités désignées par le Comité et visées par les textes pertinents de l'Union européenne. De plus, en sa qualité d'État partie à l'Accord de Schengen, l'Italie a inscrit la République populaire démocratique de Corée sur la liste des pays dont les nationaux doivent être munis d'un visa pour franchir les frontières extérieures de l'Union européenne.

4. En ce qui concerne le paragraphe 8 f) de la résolution 1718 (2006), où les États Membres sont appelés à coopérer pour prévenir le trafic illicite des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et du matériel connexe, l'Italie rappelle qu'elle prend une part active à l'Initiative de sécurité contre la prolifération depuis son lancement en 2003. Dans ce cadre, elle participe régulièrement à des exercices d'interception aériens, terrestres et maritimes. En outre, elle applique de façon stricte toutes les dispositions pertinentes adoptées par l'ONU et l'Union européenne (Position commune 795 adoptée le 20 novembre 2006

par le Conseil de l'Union européenne et règlement européen 329/2007, modifié par le règlement européen 117/2008).

5. En ce qui concerne les mesures restrictives applicables aux biens et aux technologies sensibles et aux articles de luxe et s'agissant du gel des fonds et des ressources économiques, l'Italie prend une part active à l'application des instruments juridiques européens (Position commune 795 adoptée le 20 novembre 2006 et règlement européen 329/2007, modifié par le règlement européen 117/2008) et aux négociations menées en vue de l'adoption d'une nouvelle Position commune de l'Union européenne suite à l'adoption de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité. Elle soumettra à une application stricte des mesures prévues au paragraphe 8 d) de la résolution 1718 les entités et les personnes désignées à cet effet par l'Union européenne et l'ONU (notamment dans la décision prise le 16 juillet 2009 par le Comité des sanctions et dans le règlement européen 389/2009, en date du 12 mai 2009).

6. De plus, le cadre juridique susmentionné a été précisé et renforcé grâce à la promulgation, au niveau national, du décret-loi 109/2007, dont l'article 13 prévoit un régime de sanctions relatives au gel des avoirs financiers et des ressources économiques. En ce qui concerne l'embargo sur les articles de luxe, le renouveau de l'engagement italien a été récemment confirmé par la décision des autorités de bloquer la vente à une société autrichienne de deux yachts de luxe qu'elles soupçonnaient d'être destinés à un acheteur nord-coréen, en violation de l'embargo international. Du fait de cette décision, ces navires ont été saisis le 28 mai, et l'avance qui avait été versée a été gelée. Avant de bloquer cette vente, les autorités italiennes avaient, cette année, pris des mesures pour empêcher l'expédition en République populaire démocratique de Corée d'équipements électriques et électroniques haut de gamme d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image.
